

Rôle de la séance publique du 25/09/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2302223 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur M. B J

RIVIERE AVOCATS
ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE NEAC

Me ACHOU-LEPAGE

M. J B demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2102637 du 7 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux confirmant, d'une part, l'arrêté du 7 décembre 2020 du Maire de la commune de Néac d'opposition à déclaration préalable n° DP 033 302 20 F00111 portant sur la réhabilitation, la modification de la façade et la création d'un cellier dans un immeuble existant et, d'autre part, le rejet du recours gracieux de M. B le 2 avril 2021 ; 2) d'annuler l'arrêté d'opposition à déclaration préalable et la décision de rejet du recours gracieux ; 3) d'enjoindre le maire de prendre une décision de non-opposition à la déclaration préalable susmentionnée ; 4) et de condamner la commune de Néac à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301076 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. B J-L, E, G

MARIN AVOCATS

Défendeur GROUPE HOSPITALIER EST REUNION

Me PARAVEMAN

M. J-L B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100576 du 15 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation du groupe hospitalier Est Réunion (GHER) à lui verser une somme totale de 33 895,17 euros en réparation des préjudices subis du fait de la révocation fautive de sa promesse de recrutement ; 2°) de condamner le groupe hospitalier Est Réunion (GHER) à lui verser la somme totale de 33 895,17 euros en réparation des préjudices subis ; 3°) de mettre à la charge du groupe hospitalier Est Réunion (GHER) la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2301250

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. L H

Me HERRERA

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
MARTINIQUE

BERTE & ASSOCIES

M. H L demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2200231 du 9 mars 2023 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il rejette le surplus des conclusions de sa requête ; 2°) d'annuler en totalité la décision implicite par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Martinique a rejeté sa demande tendant au paiement d'une somme correspondant à des rémunérations et frais d'hébergement restés impayés, et celle présentée par courrier du 9 mai 2023 ; 2°) d'enjoindre au CHU de Martinique de lui verser la somme totale de 31 426,40 euros brut, au titre du traitement dû et non payé pour la période du 5 juillet 2021 au 31 octobre 2021, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et à défaut l'y condamner, d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 9 février 2022, date de la demande préalable, et ordonner la capitalisation des intérêts ; 3°) d'enjoindre au CHU de Martinique de lui verser la somme de 6 241,75 euros, au titre de l'indemnité de fin de contrat, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et à défaut l'y condamner, d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable, et ordonner la capitalisation des intérêts ; 4°) de condamner le CHU de Martinique à lui verser la somme de 4 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de la faute commise par l'administration, d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable, et ordonner la capitalisation des intérêts ; 5°) de mettre à la charge du CHU de Martinique une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

04) N° 2301389

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. M D

Me NAUCHE

Défendeur GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS

M. M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100715 du 19 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a limité la somme que le centre hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis a été condamné à lui verser en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis à la suite de son accident reconnu imputable au service ; 2°) de porter l'indemnisation due à la somme de 28 656,38 euros.

05) N° 2302017

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme C C

Me MONPION

Défendeur ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

MINIER MAUGENDRE ET
ASSOCIES

Mme C C demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100364 du 23 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des saisies administratives à tiers détenteur émises à son encontre le 1er janvier 2021 par le directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), pour un montant global de 69 633,32 euros ; et de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500704

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme S E S E

Me CORIN

Défendeur PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Mme E S demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2400798 du 19 décembre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Martinique a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 3 octobre 2024 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande d'admission au séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Martinique de lui délivrer un titre de séjour ; 2°) à titre principal, l'annulation de l'injonction donnée à la Préfet de délivrer un titre de séjour sur le fondement de la vie privée et familiale ; 3°) à titre subsidiaire, l'annulation de l'injonction donnée à la Préfecture de réexaminer la situation ; 4°) en tout état de cause, l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire.

07) N° 2500889

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme A H

Me ROUSSEAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme H A relève appel du jugement n° 2501645 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 mars 2025 par laquelle le préfet de la Gironde lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 25/09/2025 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2302402 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	M. D F	SELARL LEX URBA
Défendeur	COMMUNE DE MIOS	BOISSY AVOCATS
	M. M R	Me BALTAZAR
	Mme M V	Me BALTAZAR

M. F D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103324 du 5 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 033 284 18 K0166 M01 du 28 décembre 2020 par lequel le Maire de la commune de Mios a accordé un permis de construire modificatif à M. et Mme R M pour des changements apportés à l'aspect extérieur de leur maison à usage d'habitation construite sur la parcelle cadastrée section AX n°373 sise 1 impasse du Moulia de l'Arrouillat, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté du 28 décembre 2020 par lequel le maire de la commune de Mios a accordé un permis de construire modificatif à M. et Mme M pour des changements apportés à l'aspect extérieur de leur maison à usage d'habitation ; 3°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Mios et de M. et Mme M le versement de la somme de 4 000 euros au titre L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2300787 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	ASSOCIATION ECOLE PANAFRICAINNE DE GUADELOUPE	SCP EZELIN DIONE
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE MINISTERE DE L'INTERIEUR	

L'association école Panafricaine de Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101430 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 août 2021 par laquelle le préfet de la Guadeloupe s'est opposé à l'ouverture de l'établissement privé hors contrat école panafricaine de Guadeloupe, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 10 août 2021 ; 2°) d'annuler la décision du 2 août 2021, ensemble la décision de rejet ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2300947 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR
Défendeur M. E J

SELARL MDMH

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100996 du 6 février 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé sa décision du 27 juillet 2021 accordant la protection fonctionnelle à M. E, en tant qu'elle n'inclut pas la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances juridictionnelles ; 2°) d'annuler l'article 2 du jugement ; 3°) de rejeter les conclusions à fin d'annulation de M. E.

04) N° 2301914 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY

SCP MARIEMA-BOUCHET
& BOUCHET

Défendeur COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
Mme P VVE C S

SCP BORE ET SALVE DE
BRUNETON

M. C J-P

SCP BORE ET SALVE DE
BRUNETON

Mme C M

SCP BORE ET SALVE DE
BRUNETON

M. C S

SCP BORE ET SALVE DE
BRUNETON

Mme C M

SCP BORE ET SALVE DE
BRUNETON

M. C M

SCP BORE ET SALVE DE
BRUNETON

Mme C N

SCP BORE ET SALVE DE
BRUNETON

Mme C M-A

SCP BORE ET SALVE DE
BRUNETON

M. C A

SCP BORE ET SALVE DE
BRUNETON

La commune de Rémire-Montjoly demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101657 du 27 avril 2023 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a annulé l'arrêté n° 2021- 68/11/DAT/RM du 4 novembre 2021 par lequel le maire de Rémire-Montjoly a décidé de préempter la parcelle cadastrée section AS n° 1705 ; 2°) d'annuler le requête de M. M C ; 3°) de mettre à la charge de M. M C la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500531 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. N H

Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. H N relève appel du jugement n° 2301861 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2023 par lequel le préfet de la Vienne a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel il pourra être reconduit d'office.

06) N° 2500894

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SOCIETE PHOTOSOL DEVELOPPEMENT	Me MAITROT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

La SAS Photosol Développement demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403844 du 19 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde a sursis à statuer sur sa demande portant sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol avec bâtiments techniques, citerne incendie, clôture en périphérie et traitement paysager au lieu-dit A Pauly à Grignols, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté PC03319522P0002 du 11 juin 2024 par lequel le Préfet de la Gironde a sursis à statuer sur sa demande portant sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol avec bâtiments techniques, citerne incendie, clôture en périphérie et traitement paysager sur lieu-dit A Pauly à Grignols (33690) ; 3°) d'enjoindre à la Préfecture de la Gironde de délivrer le permis de construire ou à défaut de réexaminer la demande de permis de construire PC03319522P0002 sous 15 jours ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501574

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	
Défendeur	O D	Me HAY

Le Préfet de la Vienne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501472 du 31 mai 2025 du tribunal administratif de Pau annulant l'arrêté du 5 juillet 2024 refusant de délivrer à M. D O un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et l'astreignant à se présenter trois fois par semaine au commissariat de police de Poitiers.